

**Conseil économique et social**Distr.: Générale
10 mai 2004Français
Original: Anglais**Commission pour la prévention
du crime et la justice pénale**

Treizième session

Vienne, 11-20 mai 2004

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Intensification de la coopération internationale et de l'assistance
technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme****Intensification de la coopération internationale et de
l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le
terrorisme****Rapport du Secrétaire général****Additif**

1. Dans sa résolution 58/136 du 22 décembre 2003, l'Assemblée générale a invité les États Membres à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur la nature des liens entre le terrorisme et les autres formes de criminalité en vue d'accroître les effets de synergie dans l'assistance technique fournie. Dans une note verbale datée du 30 septembre 2003 et une note de rappel datée du 29 décembre 2003, le Secrétariat a demandé des renseignements sur la nature de ces liens. Le rapport du Secrétaire général intitulé "Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme" contient notamment un résumé des réponses reçues de 38 pays et territoires (E/CN.15/2004/8, par.22 à 51). Depuis le 9 mars 2004, des réponses supplémentaires ont été reçues des 13 États suivants: Bahreïn, Danemark, Égypte, États Unis d'Amérique, Îles Marshall, Lettonie, Mexique, Namibie, Oman, Panama, République arabe syrienne, Sénégal et Slovaquie.

2. La plupart de ces États ont communiqué au Secrétariat les dispositions de leur législation nationale, qui traitent des crimes terroristes, ou spécifient les sanctions qui les répriment. Quelques États ont indiqué qu'ils avaient entrepris de promulguer une législation spécifique contre le terrorisme, alors que d'autres l'avaient fait récemment ou avaient modifié le code pénal. La plupart des États avaient complété

* E/CN.15/2004/1/Rev.1 et Corr.1.



la liste des comportements liés au terrorisme qui devaient être incriminés. Certains gouvernements avaient fait un effort pour incriminer la plupart des activités organisationnelles des groupes terroristes, comme le recrutement de membres, la levée de fonds, la dissimulation des sources de financement, les diverses formes d'incitation à la violence ou la préparation et l'exécution d'actes terroristes. La plupart des États traitaient dans leur législation les actes terroristes comme des infractions graves et réprimaient également les actes préparatoires commis par les organisations terroristes.

3. Le Mexique a rendu compte de sa législation sur la lutte contre la criminalité organisée qui, en l'absence d'une législation spéciale sur la lutte antiterroriste, servait également de cadre à l'action contre le terrorisme.

4. En ce qui concerne les liens entre le terrorisme et les autres formes de criminalité, certains États, dont Bahreïn, les îles Marshall, la Lettonie, l'Oman, la République arabe syrienne et la Slovaquie, ont noté qu'il n'existait pas de lien de ce genre dans leur pays. Ils n'avaient relevé, dans leur pays, aucun cas où un groupe terroriste eût été impliqué dans une activité de criminalité organisée ou un groupe criminel organisé dans des actes terroristes, ce qui pouvait être toutefois en partie dû au fait que ces États n'avaient pas observé d'activité terroriste sur leur territoire.

5. Certains États ont signalé qu'il existait entre les groupes terroristes et d'autres groupes criminels organisés des liens qui étaient le plus souvent des alliances opportunistes. Faute d'autres ressources, les groupes terroristes en étaient venus, selon certaines des réponses reçues, à participer à différentes opérations criminelles lucratives afin de subvenir à leurs besoins et de financer leurs activités principales. En outre, faute d'accès normal à certains des moyens nécessaires pour mener à bien des activités terroristes, les groupes terroristes ont commencé à prendre part à diverses activités criminelles afin de se procurer ces moyens, et notamment des armes illégales et de faux documents.

6. Le Panama a signalé que même si aucune activité terroriste n'avait été exécutée dans le pays, il existait des liens entre le terrorisme, le trafic de drogues et d'armes, le blanchiment de capitaux et la falsification de documents de voyage. Les liens existants étaient d'une nature opérationnelle et logistique. En outre, la Namibie a signalé que ces liens étaient également d'ordre financier.

7. L'Égypte a noté que la coopération entre groupes terroristes et groupes criminels organisés était d'une nature opérationnelle, logistique, financière, politique et idéologique. Les mesures nécessaires pour combattre le terrorisme étaient souvent du même type que celles qu'exigeait la lutte contre d'autres formes nouvelles d'activités criminelles comme la criminalité organisée.

8. Les États-Unis ont déclaré avoir observé l'existence d'un lien entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée sur leur territoire. Ils avaient constaté que les groupes terroristes et les groupes se livrant au trafic de drogues avaient des liens fondés sur des considérations financières, tactiques, géographiques et politiques et avaient noué des relations qui profitaient aux uns et aux autres. La Drug Enforcement Administration des États-Unis par exemple avait établi que 14 groupes désignés comme organisations terroristes étrangères étaient impliqués dans le trafic de drogues. En 2001, plusieurs membres importants d'organisations terroristes étrangères ont été poursuivis en justice pour trafic de drogues aux États-Unis. Il s'agissait là des premières affaires dans lesquelles des membres

d'organisations terroristes étrangères étaient inculpés de trafic de drogues aux États-Unis, affaires qui indiquaient par ailleurs clairement que certains segments de ces organisations terroristes étrangères tiraient un produit illicite du trafic international de drogues. Dans d'autres cas, l'existence d'un lien entre le terrorisme et les infractions criminelles suivantes a pu être mis en évidence: escroquerie à l'assurance maladie, infraction à la législation sur les visas, utilisation frauduleuse de la poste et des réseaux de télécommunication et trafic de cigarettes. Plusieurs individus impliqués dans des affaires d'échange d'armes contre drogues utilisaient l'argent tiré de la vente de drogues pour acheter des missiles anti-aériens portatifs, des tubes lance-grenades et différents fusils, pistolets mitrailleurs et pistolets destinés aux organisations terroristes étrangères.

9. Pour ce qui est de l'emploi des fonds provenant d'activités illicites, comme le trafic de drogues, pour exécuter des actes terroristes, les États-Unis ont signalé qu'il existait un lien avéré entre terrorisme, blanchiment de capitaux, escroqueries et d'autres formes de délinquance économique.

10. Le Danemark a déclaré avoir observé un lien entre le terrorisme international et les affaires de falsification de documents officiels de voyage et autres. Une enquête a démontré que les groupes criminels se livraient à la fabrication massive de faux passeports qui étaient par la suite vendus à différents acheteurs, dont des personnes mises en cause dans des affaires de terrorisme international. Le Danemark a également fait état de l'existence d'éléments probants qui démontraient que des fonds illicites servaient à financer des actes terroristes. Dans la plupart des cas, il s'agissait d'un produit tiré du trafic de drogues illicites. Le Danemark a signalé que, selon certains indices, le produit de l'attaque brutale d'une banque commise en 2001 était en partie destiné à un groupe terroriste étranger.

11. Par ailleurs, en sa qualité de président de l'équipe spéciale sur la criminalité organisée dans la région de la mer Baltique, le Danemark a transmis au Secrétariat un rapport de cette équipe spéciale sur les relations entre la criminalité organisée et le terrorisme dans la région considérée. Il était souligné dans ce rapport que les enquêtes avaient mis en évidence des liens entre le terrorisme et la criminalité organisée, et en particulier les migrations illégales, la corruption, le blanchiment de capitaux et d'autres types de délinquance financière, d'où provenaient les ressources illégales destinées aux activités terroristes. Selon les conclusions du rapport, il fallait, lorsqu'on mène des enquêtes sur la criminalité organisée, veiller à rechercher toute connexion éventuelle afin de la signaler aux services spécialisés dans la lutte antiterroriste.

12. En ce qui concerne la coopération internationale, la plupart des États ont rendu compte des accords bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire qu'ils avaient conclus ainsi que des accords et initiatives existant sur le plan régional, comme la Convention arabe sur la répression du terrorisme de 1998, la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international de 1999 et la Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977, ainsi que du futur traité de sécurité pour la lutte antiterroriste dans les États du golfe Persique.

13. S'agissant des initiatives prises sur le plan national pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir le financement du terrorisme, grâce en particulier à la localisation, au gel et à la confiscation de fonds et d'autres actifs

financiers, plusieurs États ont rendu compte des mesures qu'ils avaient adoptées pour donner suite aux résolutions du Conseil de sécurité 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000 et 1455 (2003) du 17 janvier 2003.

14. En ce qui concerne la coopération entre les services de répression, plusieurs États ont signalé le rôle de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et de l'Office européen de police en ce qui concerne notamment le partage d'informations et les mandats d'arrêt internationaux. L'Égypte a signalé que les organismes compétents des Nations Unies devraient rassembler des renseignements sur les liens entre le terrorisme et d'autres formes de criminalité et resserrer la coopération avec Interpol dans ce domaine. L'Égypte a proposé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale prie le Secrétariat, agissant avec le concours des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de continuer à examiner les rapports qui existent entre le terrorisme et les autres formes de criminalité, d'en analyser les incidences et de proposer l'adoption de mesures permettant de lutter avec une efficacité accrue contre le terrorisme et la criminalité organisée. Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement égyptien a encouragé l'organisation d'une conférence internationale sur les liens entre le terrorisme et les autres formes de criminalité, qui réuniront les représentants de services de répression, des procureurs et des juges.

15. En ce qui concerne les pratiques optimales et les leçons apprises, l'Oman s'est déclaré décidé à prévenir tout problème de terrorisme en prenant des initiatives novatrices, notamment sur le plan législatif, compte tenu de l'expérience d'autres États en matière de lutte contre le terrorisme. L'Oman avait établi un comité national de lutte antiterroriste pour suivre l'application des instruments régionaux et internationaux correspondants et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Les îles Marshall ont elles aussi signalé la création d'un comité spécial pour les questions de terrorisme présidé par le Ministre de la justice. Quelques États ont signalé que des services de répression spécialisés étaient chargés de prévenir et de combattre le terrorisme.